

GOUVERNEMENT GENERAL  
AFFAIRES ECONOMIQUES  
CONGO BELGE

T.

N° 108 / AE / DEV.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° .....  
du ..... 19 .....

Léopoldville, le 25 février 1947.

1 ANNEXE

OBJET:  
Transferts Congo Belgique



*R*  
Monsieur le Gouverneur,

Subsidiairement à ma lettre n°14.649/AE/DEV. du 7 novembre 1946, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les personnes rentrant en Belgique sont autorisées dès à présent à exporter sans formalité, frs. 10.000 par personne, en billets de banque belges, luxembourgeois ou congolais.

Les autres dispositions de ma lettre précitée restent inchangées; je joins, en annexe, pour votre information, une copie de l'AVIS A.E. DEVICES N°101 du 14 février 1947.

Pour le Gouverneur Général,  
Le Secrétaire Général, I. de THIBAUT

*Thibaut*

*108/AE-Dev*  
*25/2/47*  
*4*

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi,

à USUMBURA



AVIS A.E./ DEVICES N° 101 .-

---

TRANSFERTS DE BILLETS CONGOLAIS, BELGES

ET LUXEMBOURGEOIS EN BELGEQUE

---

---

Comme suite à la décision de la Banque Nationale de Belgique, d'autoriser l'importation de billets belges en Belgique, sans formalités, à concurrence de 10.000 Frs., licence générale est donnée aux personnes rentrant en Belgique, d'emporter sans formalités, Frs. 10.000 par personne, en billets de banque belges, luxembourgeois ou congolais;.-

Les rentrants pourront obtenir l'échange contre francs belges des billets congolais qu'ils auront emportés, si le montant en billets congolais, présenté aux guichets de la Banque du Congo Belge à Bruxelles reste dans les limites susmentionnées; lors de cet échange ils devront se munir de leur passeport en vue de l'inscription de cette opération.-

Les opérations de vente ou d'achat de billets belges, luxembourgeois ou congolais à l'entremise des banques font l'objet d'une inscription aux passeports ou documents en tenant lieu.

Léopoldville, le 14 février 1947.-